

La réglementation environnementale liée à l'aménagement des espaces, sites et itinéraires relatifs à la pratique sportive

CDESI 03

21 novembre
2007

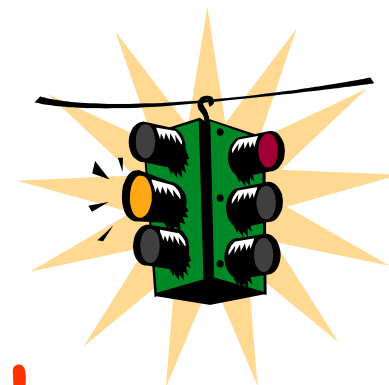
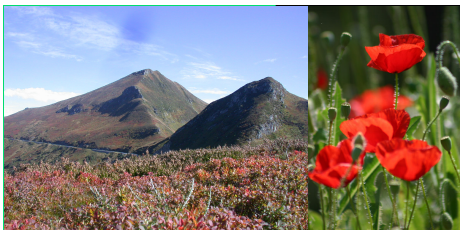
2^{ème} rencontre thématique de la CDESI Allier

Mercredi 21 novembre 2007



DIREN Auvergne

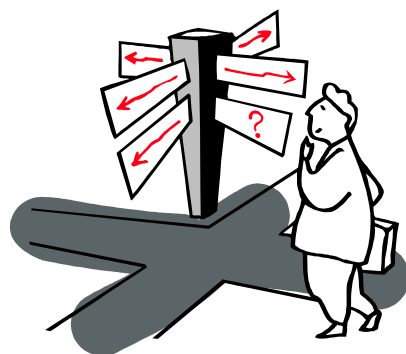




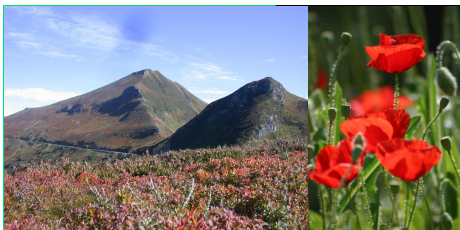
Pourquoi cette réglementation?

CDESI 03

21 novembre
2007



DIREN Auvergne



Aujourd'hui, deux demandes sociales :

- préserver le **patrimoine naturel**,
- avoir la **liberté** de faire, d'agir, de circuler où bon me semble, de profiter des loisirs, etc...

Devoir de recherche de compatibilité et de complémentarité entre ces deux aspirations.

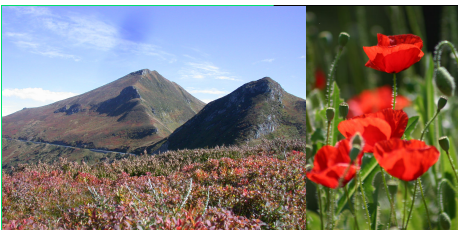
⇒ Définition de règles et de consensus.

CDESI 03

21 novembre
2007



DIREN Auvergne



Peut-on tout faire? Partout?
Quand on veut? Comme on veut?

CDESI 03

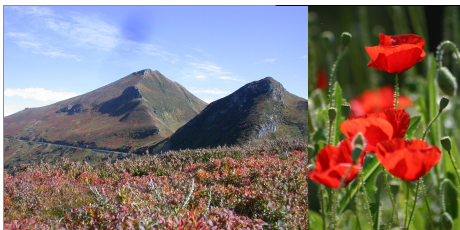
21 novembre
2007



Non !

C'est aussi vrai pour les
sports de nature...





*« Nous n'héritons pas la terre de nos parents
mais nous l'empruntons à nos enfants »*

Saint Exupéry

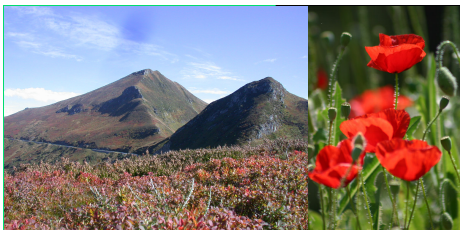
CDESI 03

21 novembre
2007

Mme Bruntland – 1987

*« Le développement durable (soutenable) est un
développement qui répond aux besoins du
présent sans compromettre la capacité des
générations futures et de répondre aux leurs. »*





Quelle est la réglementation pour l'aménagement



des espaces, sites et itinéraires relatifs à la pratique sportive ?

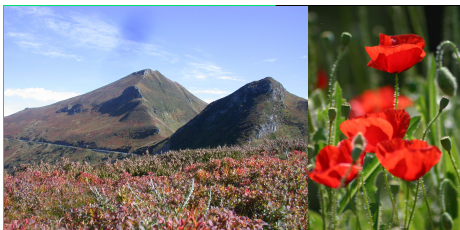


CDESI 03

21 novembre
2007



DIREN Auvergne



La localisation des sports de Nature, passage, itinéraires...

Code de l'environnement L 361-1

« Le département établit, après avis des communes intéressés, un **plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée**. Les itinéraires inscrits à ce plan peuvent emprunter des **voies publiques existantes**, des chemins relevant du **domaine privé du département** (...). Ils peuvent après délibération des communes concernées, emprunter des chemins ruraux, et après conventions passées avec les propriétaires intéressés empruntés des chemins ou des sentiers appartenant à l'Etat, à d'autres **personnes publiques** ou à des **personnes privées**.

CDESI 03

21 novembre
2007



DIREN Auvergne

La localisation des sports de Nature, passage, itinéraires...

Code de l'environnement L 361-2

« Le département établit, dans les mêmes conditions que précédemment, un plan départemental des itinéraires de randonnées motorisée. »

Code de l'environnement L362- Loi du 3 janvier 1991

La loi interdit la circulation motorisée en dehors des voies du domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, sur les chemins ruraux, sur les voies privées ouvertes à la circulation publique

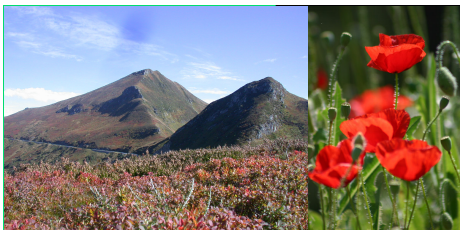
⇒ Interdiction du HORS PISTE au moyen d'un véhicule motorisé

CDESI 03

21 novembre
2007



DIREN Auvergne



Les sports de nature sont soumis aux régimes juridiques des espaces sur lesquels les activités se pratiquent :

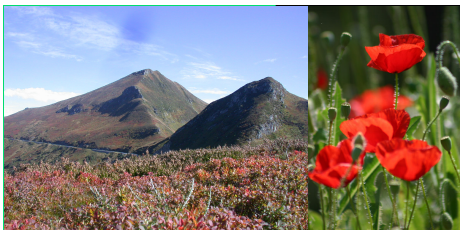
- ✓ **propriété privée** : le passage ou la pratique des sports relève de la tolérance des propriétaires privés (Code Civil)
- ✓ **au droit forestier** : dans le cadre des Plans départementaux des Espaces, Sites et Itinéraires des sports de nature, les terrains situés dans les forêts ne peuvent être inscrits dans ces plans qu'avec l'accord du propriétaire, et après avis de l'ONF pour les forêts domaniales (Loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt)

CDESI 03

21 novembre
2007



DIREN Auvergne



CDESI 03

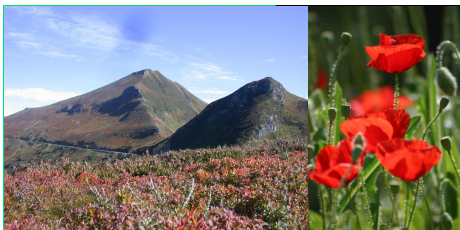
21 novembre
2007

✓ **A la ressource en eau et aux milieux aquatiques** : La loi sur l'eau reconnaît les principes de l'usage commun de l'eau et la libre circulation des engins nautiques sur les cours d'eau (dans le respect des droits de propriétés des riverains, des éléments du SAGE et/ou arrêtés préfectoraux)

✓ **Aux espaces naturels protégés** : fonction du statut de protection (conditions et modalités d'accès), respect des milieux, de la faune et de la flore.



DIREN Auvergne



Contraintes environnementales pour les aménagements et la signalétique

- Aménagements, signalétiques **temporaires**
- Aménagements, signalétiques **permanents**,
- **Seuil** (importance du projet, importance de la fréquentation)

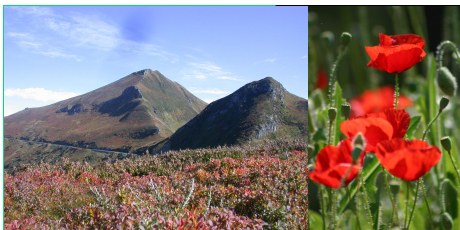
Tous doivent répondre à un objectif :
⇒ PROTECTION DE LA NATURE

CDESI 03

21 novembre
2007



DIREN Auvergne



Loi n°76-629 du 10 juillet 1976
Loi relative à la protection de la nature version consolidée
au 21 septembre 2000 -

Article 1

La protection des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent et la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent sont d'intérêt général.

Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel dans lequel il vit. **Les activités publiques ou privées d'aménagement, d'équipement et de production doivent se conformer aux mêmes exigences.**

CDESI 03

21 novembre
2007



DIREN Auvergne

Les aménagements

Deux textes pour les « gros aménagements » :

□ Loi sur l'eau

□ Etude d'impact (décret du 25 février 1993) :

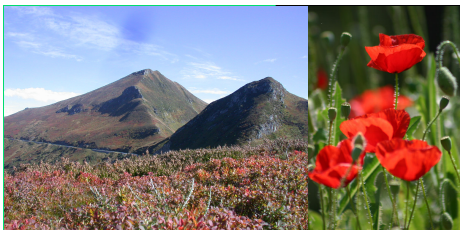
Dans certains cas (seuil), la réalisation d'aménagement ou d'ouvrages donne lieu à l'élaboration d'une étude d'impact (impact sur l'environnement) (aménagement de terrains pour la pratique de sports motorisés d'une emprise totale > 4 ha, ...)

CDESI 03

21 novembre
2007



DIREN Auvergne



Les aménagements dans des espaces protégés

Réserves naturelles, APB : voir autorisation, décisions de l'arrêté de création

Sites Natura 2000 : Ne doit pas dégrader les habitats, et/ou espèces d'intérêts communautaires (Cf structure animatrice- DOCOB)

Sites classés et inscrits : respect de la réglementation (plan de gestion) (Commission des sites, perspectives et paysages, cas par cas)

Parcs Régionaux : voir Charte

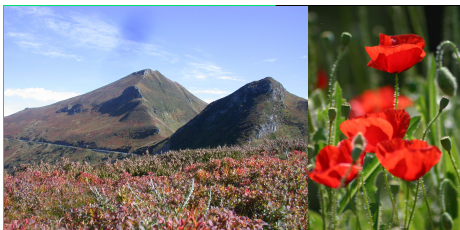
Communes : Charte paysagère, zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP)

CDESI 03

21 novembre
2007



DIREN Auvergne



Dans tous les cas, il s'agit avant de réaliser des aménagements ou de la signalétique de :

- ➡ Prendre en compte les incidences sur le milieu, les habitats, les espèces, le paysage,
- ➡ Incidences à court, moyen et long terme,
- ➡ En tenant compte des impacts cumulés (fréquence endendrée)

CDESI 03

21 novembre
2007



DIREN Auvergne

Quelques exemples :

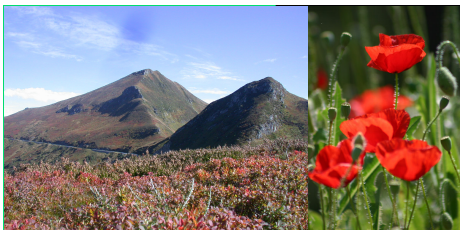
- écrasement, arrachage de la végétation,
- modification de la composition floristique
- diminution du couvert végétal,
- modification des écosystèmes,
- tassement et compaction des sols,
- creusement et élargissement des sentiers,
- érosion des sols
- destruction d'habitats

CDESI 03

21 novembre
2007



DIREN Auvergne



▪ **DERANGEMENT** de :

- la **faune terrestre** (fuite, envol, arrêt de l'activité en cours, changement de comportement, augmentation de la vigilance),
- de l'**avifaune** (perturbation pendant les phases de repos et de nidification, dérangement des zones refuges)
- de la **faune aquatique** (modification de comportement, perte de quiétude dans les frayères, destruction de micro-habitats, ...)

▪ **DEGRADATION** de la végétation des be...

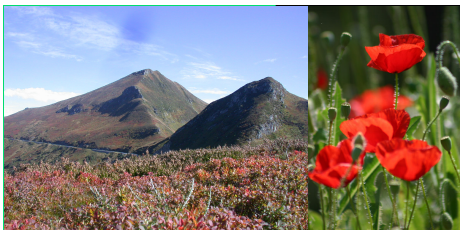


CDESI 03

21 novembre
2007



DIREN Auvergne



Autres impacts :

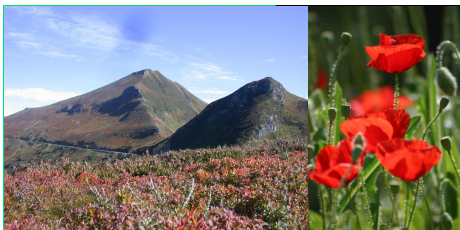
- impact **visuel** du balisage,
- pollution de l'eau par les **déjections** (randonnées équestres)
- pollution par les **déchets** si non gestion
- pollution sonore, émission de **gaz** polluants
- pollutions des eaux : rejets de **carburant** (sport aquatique motorisé)
- ...

CDESI 03

21 novembre
2007



DIREN Auvergne



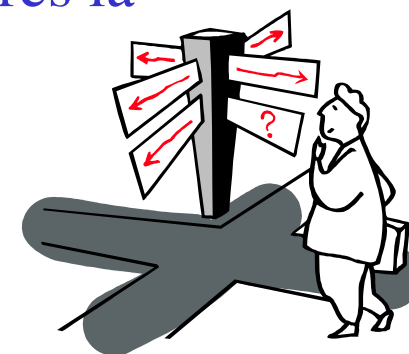
Autre exemple pour les manifestations sportives

Tracé : qui peut être défini et orienté vers les sites moins fragiles,

Limitation des niveaux sonores,

Interdiction de publicité ou d'installations de structures fixes,

Pas de marques de peinture mais balisage temporaire, qui doit être enlevé juste après la manifestation...



CDESI 03

21 novembre
2007



DIREN Auvergne

Conclusion

Pas de «contraintes » précises :
matériaux, taille, etc...

Mais un état d'esprit afin ...

... de contribuer à la protection de la
nature et des paysages.

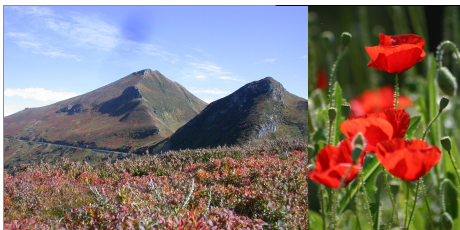


CDESI 03

21 novembre
2007



DIREN Auvergne



Merci pour votre attention

CDESI 03

21 novembre
2007



DIREN Auvergne

